



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT F16-CS

« Mesures de jeunesse et de prévention »

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La province Sud, représentée par, Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée n° du XXXX ;

Et

La commune de Thio, représentée par Monsieur Jean-Patrick TOURA, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° XXXXX du XXXX ,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

Vu le contrat de développement Etat / Province Sud / Communes du Sud 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 et son avenant signé en 2020 ;

Vu la fiche opération n° III-8-1 bis « Mesures de jeunesse et de prévention » annexée au contrat de développement susvisé ;

Vu les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Mesures de jeunesse et de prévention » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Province Sud / Communes du Sud 2017-2021 susvisé.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

II/ Communication

Article 3 : Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

La commune de Thio devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à la commune de Thio ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat » et le logo de l'Etat. Devront également figurer sur tout support de communication, la mention « avec le soutien financier de la province Sud » et le logo de la province Sud.

III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement

¹ Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECPP : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

Article 4 : Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée à la subdivision administrative Sud :

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

Article 5 : Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

Dossier technique :

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée :
 - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie² : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
 - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le bénéficiaire : un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

Dossier budgétaire :

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par la commune de Thio.
Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, la commune de Thio devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.
A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée de l'exécutif de la commune de Thio précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.
- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération

	COÛT TOTAL	MONTANT ANNUEL					
		Part Etat		Part commune de Thio		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	70 392	25 144	35,72	20 108	28,57	25 140	35,71
FCFP	8 400 000	3 000 480		2 399 520		3 000 000	

Le montant annuel de la subvention demandé par la commune de Thio pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 3 000 480 FCFP (soit 25 144 €) auquel il sera appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du « programme 123 ».

V/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

Article 7 : Recevabilité

² Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

A compter de la date de réception du dossier par la subdivision administrative Sud, celle-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

Article 8 : Instruction

Puis, la subdivision administrative Sud transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d'« Instruct » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2** ;
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes à la commune de Thio.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique de la commune de Thio envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat

Le BCDIF contrôle le dossier de demande de subvention, propose à la signature du Haut-commissaire le projet d'arrêté d'attribution de subvention à la commune de Thio, puis notifie cet arrêté à la commune, le diffuse aux différents partenaires et services concernés, et le transmet au CSPI pour engagement des AE.

VI/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement

La commune de Thio transmet à la subdivision administrative Sud la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

La subdivision administrative Sud s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe le (la) commissaire délégué(e) et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec la subdivision administrative Sud, la commune de Thio et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement à la commune de Thio, via le CSPI.

Article 11 : Le versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F16-CS « Mesures de jeunesse et de prévention » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de la commune de Thio ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1** la commune de Thio doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la commune de Thio devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

VII/ Procédure de révision de la convention

Article 12 : Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de la commune de Thio.

Toute modification mineure de l'opération³ objet de la présente convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

Toute modification substantielle de l'opération⁴ objet de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Maire de la commune de Thio, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat

Article 13 : Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement

Article 14 : Respect de l'objet de la subvention allouée

La commune de Thio s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumis à l'accord préalable de l'Etat.

Article 15 : Reversement total ou partiel de la subvention versée

³ Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

⁴ Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la commune de Thio bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la commune de Thio n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

X/ Dispositions finales

Article 16 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

Article 17 : Date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Nouméa, en trois exemplaires originaux le

**Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

La Présidente de l'assemblée de la province Sud

Le Maire de la commune de Thio

Sonia BACKES

Jean-Patrick TOURA

Fiche relative à l'opération F16-CS
« Mesures de jeunesse et de prévention »

1. Finalités et enjeux

Avec un diagnostic local de sécurité validé en juin 2016, la commune anticipe sur l'élaboration du contrat local de sécurité mais également sur le dispositif opérationnel qui garantira l'atteinte des résultats associés à la mise en œuvre globale et coordonnée des actions validées conjointement par les partenaires associés. L'opération présentée s'appuiera sur le contrat local de sécurité définissant avec précision les sous-opérations et objectifs à mener sur la période 2017-2020.

Objectifs globaux de l'opération :

- Contribuer à la prise en charge des jeunes en rupture de société ;
- Lutter contre les exclusions et renforcer le lien social ;
- Favoriser la solidarité entre les générations ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs de la sécurité et de la prévention de la délinquance sur des actions partagées, en particulier les autorités coutumières ;
- Prévenir la délinquance et favoriser la tranquillité publique.

Objectifs spécifiques de l'opération :

- Favoriser la réussite éducative et lutter contre le décrochage scolaire ;
- Développer le soutien à la parentalité ;
- Valoriser la culture et sa diversité, favoriser l'accès aux pratiques culturelles, et numériques ;
- Promouvoir les actions sportives comme vecteurs de lien social ;
- Informer et accompagner les publics fragilisés dans leurs démarches ;
- Soutenir les associations des tribus.

2. Présentation technique

L'opération recouvre une très grande diversité d'actions supports qui feront l'objet d'une déclinaison annuelle arrêtée à l'occasion de l'adoption du contrat local de sécurité.

Contrat local communal : Prestations externes d'accompagnement :

- Au pilotage global de la mise en œuvre des actions projetées ;
- Et formation pour la mise en œuvre de la coordination des actions ;
- Aux associations et initiatives locales pour la prise en charge des mineurs et jeunes adultes délinquants.

Actions spécifiques envisagées dans le cadre du CLS

- Accompagnement éducatif : soutien aux projets mis en œuvre péri scolaires ;
- Favoriser et développer les pratiques sportives ;
- Organisation de centres de vacances et de loisirs enfants et adolescents ;
- Soutien à la parentalité ;
- Accompagnement éducatif pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes vers une insertion sociale et professionnelle ;
- Activités d'insertion.

Modalités de mise en œuvre : Les opérations menées seront confiées à des prestataires extérieurs (organismes, associations) qui en assureront la maîtrise d'œuvre en relation avec les services communaux, les associations locales et les autorités coutumières.

3. Plan de financement

Coût conventionné : 16 800 000 FCFP (140 784 €)

	Coût total	Part Etat		Part commune de Thio		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	140 784	50 288	35,72	40 216	28,57	50 280	35,71
FCFP	16 800 000	6 000 960		4 799 040		6 000 000	

4. Calendrier de réalisation

Echéancier financier prévisionnel de part Etat

	2021	2022	Total
€	25 144	25 144	50 288
FCFP	3 000 480	3 000 480	6 000 960

5. Impacts attendus

En termes d'emploi :

- 1 emploi de coordinateur avec développement des compétences d'un jeune diplômé de la zone ;
- 3 emplois indirects induits dans les associations locales contribuant à la mise en œuvre d'actions de prise en charge ou de prévention de la délinquance chez les mineurs.

En termes de satisfaction des usagers : Le dispositif de coordination devrait être un outil essentiel de la mise en œuvre du contrat local de sécurité de Thio et donc de l'amélioration des conditions de vie malgré la dégradation du contexte économique.

Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Commune de XXX	1
	Province Sud	1
	JONC	2
	DAECPP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1
	Subdivision Sud	1

**ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APPOSER DATE
ARRETE AVEC UN TAMPON**

*portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la commune de XXXX au titre de la tranche année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021) de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fxx-CS (ex : F14-CS)
« Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention »*

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;
- Vu** le décret du 4 août 2015 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. CABRERA (Laurent)* ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie- M. PREVOST (Laurent)* ;
- Vu** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-159 du 7 août 2019 *portant délégation de signature à M. Laurent CABRERA, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fxx-CS « XXXXXX » signée entre l'Etat, la commune de XXXX (nom de la commune cocontractante) et la province Sud, le XXXX ;
- Vu** les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition de la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de XXXX une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° Fx -CS intitulée « XXXXXX » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération n° Fx-CS intitulée « XXXXXX » présentée par la commune de XXXX au titre de l'année XXXX, consiste en rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Commune de XXXX :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de XXXX au taux de XX % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de XXXX € (soit XXXX FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de la commune de XXXX.

En contrepartie du versement de cette subvention, la commune de XXXX est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la commune de XXXX;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre la commune de XXXX, bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué. La participation de l'Etat devra systématiquement être mentionnée sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Laurent PREVOST